
DEVAN REED : Bonjour, bonsoir à tous. Bienvenue à cet appel du groupe de travail des politiques consolidées d'At-Large. Aujourd'hui nous sommes mercredi 22 septembre 2021 et il est 19 h UTC.

Pour gagner du temps nous n'allons pas faire l'appel aujourd'hui et les participants de cet appel seront pris en note.

Nous avons reçu les excuses de Judtith Hellerstein, Vanda Scartezini, Satish Babu, Eduardo Diaz.

Au niveau du personnel de l'ICANN nous avons Heidi Ullrich et moi-même, Devan Reed.

Nous avons un service d'interprétation en espagnol et en français. Nos interprètes pour l'espagnol sont Paola et Marina et Claire et Isabelle pour le français.

Nous avons aussi un service de transcription en direct et je mettrai le lien dans le chat.

Lorsque vous prenez la parole n'oubliez pas de donner votre nom et de parler à une vitesse raisonnable pour permettre aux interprètes de faire un travail correct. Et n'oubliez pas d'éteindre vos micros lorsque vous ne parlez pas pour éviter les bruits de fond.

Olivier, allez-y vous avez la parole.

Remarque : Le présent document est le résultat de la transcription d'un fichier audio à un fichier de texte. Dans son ensemble, la transcription est fidèle au fichier audio. Toutefois, dans certains cas il est possible qu'elle soit incomplète ou qu'il y ait des inexactitudes dues à la qualité du fichier audio, parfois inaudible ; il faut noter également que des corrections grammaticales y ont été incorporées pour améliorer la qualité du texte ainsi que pour faciliter sa compréhension. Cette transcription doit être considérée comme un supplément du fichier mais pas comme registre faisant autorité.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Merci beaucoup à tous et bienvenue. Aujourd'hui nous avons un ordre du jour un peu plus chargé que d'habitude, je crois. Nous allons voir si nous pouvons reporter la partie qui correspondait à Jonathan Zuck et peut-être que nous travaillerons ensuite sur ce point-là.

Bien, nous avons plusieurs présentations sur la déclaration d'ALAC sur le rapport initial du processus d'élaboration de politique accéléré et sur la protection des droits curatifs pour les organisations intergouvernementales. Tout cela correspond déjà à l'ébauche, à la version préliminaire, et donc nous allons discuter de ces points-là. Donc si vous avez envie, vous pouvez intervenir.

Ensuite nous verrons la mise à jour des 4 groupes de travail, aussi. Donc la partie des OIG on en aura déjà parlé, donc ça fera trois groupes de travail.

Ensuite nous verrons la mise à jour des commentaires politiques avec Evin. Et, dans mon cas, je m'excuse mais il pleut beaucoup ici et donc vous risquez peut-être d'entendre la pluie, donc je m'en excuse.

Je vais maintenant donner la parole à tout le monde. Est-ce que vous avez des commentaires ou quelque chose à ajouter ? Je vois qu'Hadia a la main levée.

HADIA ELMINIAMI : Merci Olivier. Je voulais dire que j'ai préparé deux diapositives aujourd'hui dans lesquelles j'ai inclus un graphique des différentes positions. Lors du dernier appel, Jonathan nous a demandé de préparer ce graphique pour illustrer ce dont on avait parlé. Donc j'ai préparé cela, j'ai envoyé ma présentation et j'ai envoyé deux diapositives que j'ai

ajoutées et qui contiennent ces graphiques. C'est ce que je voulais dire.
Et ensuite je les commenterai.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Parfait, merci beaucoup Hadia. Nous allons voir comment nous pouvons organiser tout ça. C'est noté.

Bien, pas d'autre main levée, donc nous allons continuer et nous allons passer directement à la présentation de la déclaration d'ICANN pour le rapport initial des commentaires publics de ICANN et pour l'EPDP pour la protection des droits curatifs pour les OIG.

Alors, je n'ai pas lu les points d'action, je crois qu'on les a tous vus. Il y en avait un qui était destiné à Evin et Jonathan qui devaient regarder les points de discussion, mais ça c'est pour le CPWG du 29 septembre et ensuite il y a deux points d'action qui sont notés pour le PDP de la GNSO. Donc il fallait demander à SSAC d'accepter de parler du transfert de registre.

Peut-être qu'on pourra aborder cela lorsque nous parlerons de la révision des politiques de transfert? Est-ce que vous êtes d'accord Steinar ?

STEINAR GROTTEROD : D'accord, j'en parlerai lorsqu'on arrivera à ce point-là de notre ordre du jour.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Parfait. Merci Steinar. Nous allons continuer et passer au point suivant de notre ordre du jour. Ce qui nous amène directement à la présentation sur la partie des droits curatifs pour les OIG.

Donc Evin et Justine Chew vont présenter leurs dernières conclusions et nous pourrons leur poser des questions.

YRJO LANSIPURO : Merci Olivier, ce n'est pas Evin, c'est Yrjo, ce n'est pas la présentation de la déclaration d'ALAC, c'est la présentation du rapport initial. Et mon équipe, qui est aussi responsable de la rédaction du commentaire d'ALAC sur ce point. Notre équipe demande des directives sur ce point ou sur certains points dans ce rapport et je vais maintenant donner la parole à Justine Chew qui a préparé une présentation sur ce point-là. Justin, allez-y.

JUSTINE CHEW : Merci Yrjo. Je pensais que vous alliez faire la révision Yrjo, est-ce que vous voulez le faire ?

YRJO LANSIPURO : Pourquoi est-ce que vous ne le faites pas plutôt, puisque vous avez les diapositives, pour une question de temps ?

JUSTINE CHEW : Parfait. Si vous pensez qu'il y a des choses à ajouter, n'hésitez pas à m'interrompre.

Prochaine diapositive.

Bien, alors, pour une petite récapitulation des déclarations préalables qui avaient été faites pour cet EPDP particulier, je vais vous montrer comment les recommandations préliminaires sont contenues dans ce rapport initial, comment elles sont unies les unes aux autres et ensuite nous verrons chaque recommandation préliminaire en particulier et dans certains cas nous verrons des options et je vous demanderai d'indiquer quelle est l'option, selon votre avis, la plus appropriée.

Attention, pour la partie des recommandations préliminaires 2, cela est administratif seulement, donc nous ne le verrons pas, ce n'est pas nécessaire. Cela va dépendre des résultats des autres points.

Bien, alors, pour revoir un petit peu cette déclaration, donc cette déclaration essaye de comprendre ce que l'EPDP doit résoudre et il s'agit de résoudre et de proposer quelque chose aussi.

Donc la genèse de cet EPDP découle de la recommandation 5 du groupe de travail préalable sur l'EPDP qui a travaillé sur les droits curatifs. Donc nous n'allons pas rentrer dans le détail. Si ça vous intéresse, vous pouvez retourner vers ces recommandations de votre côté.

En tout cas, si on regarde cette recommandation numéro 5 en particulier, ce qu'on appellera l'ancienne recommandation 5, donc cette recommandation 5 parle de la façon dont les opérateurs de registre sortants peuvent remettre en question l'UDRP et l'URS et leurs décisions en présentant un présentant un procès devant des cours nationales. Et donc, à ce moment-là si l'OIG parvient à répondre à cette plainte de l'UDRP et URS, que se passe-t-il ? Cette recommandation 5 a été rejetée par le conseil de la GNSO.

Donc le problème maintenant, la question clef que cet EPDP pose en particulier, parce que si on regarde les aspects problématiques de cette recommandation 5, les OIG affrontent 2 problèmes lorsqu'ils essayent de présenter une plainte de l'UDRP ou de l'URS, parce qu'on sait que cet UDRP signifie résolution ou solution de litige de nom de domaine uniforme et URS c'est politique de suspension rapide uniforme. Ces deux ressources dépendent [inaudible], ce sont des ressources rapides, des recours rapides pour résoudre des litiges concernant des noms de domaine.

Donc, pour en revenir aux défis et aux problèmes qu'affrontent les OIG concernant ces deux mécanismes, UDRP et URS, dans le cas de ces deux mécanismes il faut montrer que l'on a un droit de marque sur un nom de domaine pour utiliser l'UDRP ou l'URS. Et comme les OIG, ici nous parlons d'acronymes qui correspondent, qui sont les mêmes, des chaînes qui correspondent aux noms d'OIG dans leur totalité ou en partie.

Donc, dans la plupart des cas, les OIG ne peuvent pas enregistrer ou ne possèdent pas une marque, donc sans les droits de marque ils ne peuvent pas utiliser l'UDRP ou l'URS pour porter plainte face à un opérateur de registre qui fait une mauvaise utilisation de leur nom de domaine avec un acronyme qui correspond à celui de l'OIG en question.

Le deuxième problème qu'il faut aussi régler, c'est la façon dont l'OIG peut montrer et revendiquer ces droits, et le deuxième problème c'est pour pouvoir présenter une plainte et répondre à un problème devant la cour à travail l'UDRP ou l'URS, il faut soumettre cela à travers une juridiction mutuelle, ce qui signifie que vous allez faire un procès et vous

utilisez les cours où se trouvent les bureaux d'enregistrement ou l'opérateur de registre ou le titulaire de nom de domaine, pardon.

Si vous voulez porter plainte pour une décision de l'UDRP ou l'URS, vous avez différentes immunités, différents privilèges concernant les juridictions du tribunal que vous voulez choisir, et par conséquent s'il y a... Sauf dans le cas où elles utilisent l'UDRP ou l'URS, ce qu'elles doivent faire c'est renoncer à cette immunité et à ces privilèges. Donc, dans ce cas, pourquoi auraient-elles besoin de le faire ?

[L'interprète s'excuse, nous n'entendons plus Justin]

[Excusez-nous, nous avons des problèmes d'audio avec Justin]

DEVAN REED : Je suis désolé de vous interrompre. Justin ? Je suis vraiment désolé de vous interrompre mais votre audio est interrompu de temps à autre, nous entendons mal. Nous n'entendons plus rien maintenant.

JUSTINE CHEW : Désolée, je crois que ma connexion internet est instable. Est-ce que ça va mieux ?

DEVAN REED : Oui, ça va beaucoup mieux.

JUSTIN CHEW : Très bien, j'espère que l'internet se maintiendra pendant 30 minutes.

Je pense que j'ai déjà parlé de cette diapositive, donc nous allons passer à la 4^{ième} diapositive.

Ce que j'essayais de vous expliquer c'est qu'étant donné les deux questions clefs auxquelles on nous a demandé de répondre, l'EPDP a avancé 6 recommandations qui sont préliminaires pour l'instant. Donc la période de commentaires publics a pour objectif de recueillir les commentaires de la communauté pour amender ou autre cet ensemble de recommandations.

Donc voilà, de manière générale, les 6 recommandations, les 6 [PR] comme on les appelle.

Donc, comme vous voyez, certaines d'entre elles répondent aux questions que je viens de poser, donc faciliter l'accès et faciliter les immunités des OIG, mais il y a autre chose, il y a aussi l'arbitrage contraignant. Donc c'est quelque chose qui a été proposé par les OIG pour raccourcir la résolution de litige. En fait proposer une alternative aux procédures judiciaires. Vous comprenez bien que ceci est beaucoup plus détaillé, mais vous avez là un aperçu général.

Et donc je vous parlais de la PR 2 et je vous disais qu'il s'agit d'autre chose, d'une autre nature, donc nous n'allons pas en parler aujourd'hui.

Diapositive suivante.

Si on regarde la PR 1, donc faciliter l'accès par les OIG à l'UDRP et à l'URS, donc c'est la première question dont je parlais tout à l'heure, la solution que nous avons trouvée, que l'EPDP a trouvée, c'est de proposer de modifier les règles UDRP et URS de deux manières. Premièrement, avoir une définition du plaignant OIG. Alors, étant donné

qu'il y a des exemptions qui sont en jeu, on ne va donner l'exemption à toutes les personnes qui utilisent l'UDRP et l'URS, ces exemptions sont réservées aux OIG qui déposent une plainte UDRP ou URS. Donc il fallait pouvoir identifier qui pouvait être un plaignant OIG et si une entité est OIG pour, justement, devenir plaignant OIG.

Donc la définition c'est ce que vous avez à l'écran. Je ne vais pas tout lire mais simplement vous dire qu'il y a eu tout un processus très détaillé qui a été effectué et nous avons travaillé avec le GAC pour que ce soit aussi complet que possible, avec des limites raisonnables. Donc de manière à ce que ne soit pas accessible à absolument tout le monde, mais toute entité qui correspond aux descriptions A, B et C pourrait être un plaignant OIG, qu'il s'agisse d'une plainte UDRP ou URS.

Deuxième aspect, tout à l'heure nous disions qu'il faut démontrer qu'il y a un droit à la marque de commerce pour pouvoir déposer une plainte, donc nous créons une autre exception, pour ainsi dire, pour que les OIG puissent déposer cette plainte, il faut qu'elle montre son droit à la marque. Le terme que nous utilisons c'est identificateur. Donc dans ce cas, un acronyme qui correspond au nom de domaine en démontrant son utilisation dans le cadre d'activités publiques conformes à la mission établie.

Donc ces deux modifications permettront à l'OIG d'avoir accès à l'UDRP ou à l'URS.

Yrjo, j'espère que vous suivez les commentaires, je ne le fais pas. S'il y a des questions dans le chat j'espère que vous pourrez y répondre. Sinon nous pourrons y répondre après.

YRJO LANSIPURO : Oui, je réponds.

JUSTIN CHEW : Très bien. Donc je pense qu'il n'y a pas de controverse par rapport à cette recommandation préliminaire 1. Donc c'est pour cela que nous n'allons pas vous poser la question, nous pensons que toute façon c'est acceptable.

Alors, continuons. Je ne vois pas de main, passons à la diapositive 6, s'il vous plait.

Donc la recommandation préliminaire suivante, c'est la PR 3. Nous n'allons pas parler de la PR2, mais de la 3.

La PR3 essaie de répondre à deux questions. Donc facilitation de l'accès et facilitation de l'immunité, c'est deux mêmes questions, vous les avez dans la première partie de l'écran. Et cette PR 3 a pour objectif d'éliminer ces deux obstacles, donc d'éliminer les obligations pour les plaignants OIG de consentir à la juridiction mutuelle, donc en modifiant ou en insérant deux dispositions dans l'UDRP et l'URS, donc respectivement, et c'est ce que vous voyez à l'écran. Donc le plaignant OIG est exempt de l'obligation de déclarer qu'il se soumettra, etc. Donc c'est une question d'immunité et de privilège lorsqu'il y aura dépôt d'UDRP et lorsqu'il y aura procédure judiciaire dans le cadre du recours.

Donc, encore une fois, étant donné qu'il s'agit d'une des questions principales que nous devons traiter, donc à savoir comment les OIG peuvent préserver leur immunité, vous avez là la solution proposée.

Encore une fois je ne m'imagine pas qu'il y aura de controverse là-dessus, donc s'il n'y a pas d'objection majeure je passe à la suite.

Diapositive 7, les aspects relatives à la PR 4.

Donc il y a deux éléments. Premier élément, il est à l'écran maintenant et nous passerons après à l'autre option, dans une autre diapositive.

Donc, premier ensemble. Il s'agit de PR4 1 à 4 et 6. Et donc dans cette partie nous parlons de l'arbitrage contraignant suite à une procédure UDRP. Donc l'idée c'est que si un plaignant OIG dépose une plainte UDRP et qu'il gagne, et bien le titulaire perdant peut engager une procédure judiciaire au tribunal pour demander une révision de la décision. Et le plaignant OIG au tribunal peut quand même déclarer son immunité, donc ne pas être contraint par les décisions judiciaires, mais cela peut quand même mener à certaines complications.

Parce que si vous regardez le système judiciaire américain, si un titulaire perdant engage une procédure au tribunal pour un recours et que le tribunal est d'accord pour entendre l'affaire avec une certaine immunité, le titulaire perdant peut ensuite présenter un autre recours jusqu'à ce qu'il arrive devant le bon tribunal ce qui, selon moi, est un tribunal à Philadelphie... Je ne connais pas exactement toute la jurisprudence des États-Unis, mais l'idée c'est qu'il y a un tribunal spécifique aux États-Unis qui a le droit d'entendre et de décider sur tout ce qui est immunité. Donc si vous n'arrivez pas devant ce tribunal au début et bien il est tout à fait possible qu'il y ait plusieurs recours que vous puissiez engager avant d'arriver au bon tribunal.

Donc cela veut dire du temps, des coûts, et tout ceci est tout à fait superflu si l'OIG est exposé à toutes ces procédures. Parce que pour gagner il faut correspondre à certains critères.

Je vérifie l'audio, apparemment ça ne marche plus très bien... Je continue. Très bien, merci pour cette confirmation.

Donc l'idée de ce processus d'arbitrage contraignant c'est un fait un mécanisme de révision, de recours, suite à l'UDRP. Donc potentiellement on pourrait avoir plusieurs recours au tribunal qui prendraient beaucoup de temps et coûterait cher. Mais, ce qu'on peut noter c'est que la BC, unité constitutive des utilisateurs commerciaux, dans le cadre de cet EPDP résiste et maintient qu'on devrait avoir le droit d'accès aux tribunaux, quoi qu'il arrive, que c'est un droit fondamental, donc on ne devrait pas pouvoir dire qu'on ne peut pas aller au tribunal. Mais nous proposons cette possibilité de déposer une demande d'arbitrage plutôt que de se présenter au tribunal, mais la possibilité d'accès aux tribunaux est toujours possible, c'est simplement une option.

Pour utiliser cette option d'arbitrage, les deux parties doivent être d'accord pour poursuivre et le consentement pour utiliser cet arbitrage doit être obtenu à différents moments. Pour l'OIG il doit être obtenu lorsque la plainte est présentée, pour le titulaire de nom de domaine il doit être obtenu lorsque la décision de l'UDRP...

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Justine, on ne vous entend plus, on a des gros problèmes pour vous suivre, est-ce que vous pouvez interrompre, de nouveau votre

connexion est très entrecoupée et nous ne vous entendons pas du tout. Nous ne vous entendons pas bien et nous ne comprenons pas ce que vous dites. Je crois qu'on a des problèmes par rapport à la ligne de Justine, peut-être qu'elle utilise Zoom. Est-ce que nous pouvons l'appeler ? Justine, on vous entend, mais pas très bien, la qualité n'est pas bonne, votre voix s'entrecoupe.

DEVAN REED : Est-ce que vous voulez qu'on vous appelle, Justine ?

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Apparemment Justine a été déconnectée, ce qui est un problème puisque c'était au milieu de sa présentation. Est-ce que vous avez le numéro de téléphone de Justine pour pouvoir l'appeler ?

DEVAN REED : Non, mais je vais essayer de l'obtenir.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Parfait. En attendant, Yrjo, on va vous donner la parole puisque Justine a été déconnectée, donc est-ce que vous pouvez continuer Yrjo ?

Christopher, vous avez la main levée, allez-y.

YRJO LANSIPURO : Non, c'est Yrjo, c'est moi, Yrjo.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Ok.

YRJO LANSIPURO : Je vais essayer de prendre la suite. Je ne donnerais peut-être pas autant de détails que Justine, mais ça ne fait rien.

Donc l'arbitrage obligatoire, contraignant, il s'agit d'un remplacement lorsqu'on ne veut pas aller devant le tribunal. C'est tout à fait nouveau. C'est un point nouveau dans cette résolution.

Et, ici sur la diapositive, il y a différents détails dans lesquels je ne veux pas rentrer maintenant. Par conséquent je vous laisserai analyser cette diapositive pour votre compte après la réunion et je vous propose qu'on passe à la diapositive suivante.

Alors ici nous avons une diapositive qui nous montre ce qu'il se passe dans ces deux options. Donc c'est la première résolution dans laquelle on a deux options.

L'option 1 c'est que le titulaire de nom de domaine sortant a décidé de se présenter devant le tribunal, le tribunal n'a pas voulu entendre le bienfondé de l'affaire puisque l'OIG a une immunité, donc ici ça veut dire que l'OIG a gagné et qu'on ne peut pas passer par un arbitrage.

Option 2 : le titulaire sortant se présente devant la cour, la cour refuse d'entendre l'affaire, mais il y a encore une possibilité de passer par cet arbitrage contraignant.

Donc voilà, c'est la première question du sondage que nous allons faire. Est-ce que vous êtes d'accord, est-ce que vous soutenez l'option 1 ou l'option 2 ? Est-ce que vous pensez que le titulaire sortant devrait avoir

un deuxième choix et lorsqu'il se sera présenté devant les tribunaux et que son affaire aura été rejetée par le tribunal qui n'aura pas voulu entendre l'affaire.

Alors, voyons la première question du sondage, je vais vous demander d'y répondre. Vous avez 3 options.

DEVAN REED : Je vois que Justine est de nouveau avec nous.

YRJO LANSIPURO : Justine, pendant votre absence j'ai commencé le sondage, si vous voulez prendre la suite, vous pouvez y aller, Justine.

JUSTINE CHEW : Parfait, oui, oui, merci Yrjo.

YRJO LANSIPURO : Nous sommes en train d'attendre les résultats de la première question du sondage.

DEVAN REED : Nous avons 17 réponses jusqu'à maintenant c'est-à-dire la moitié des participants. Est-ce que vous voulez qu'on regarde ensemble les résultats ?

YRJO LANSIPURO : Oui, d'accord. Il y a beaucoup de gens qui n'ont peut-être pas d'opinion.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Si vous n'êtes pas décidé vous pouvez aussi dire : indécis, vous pouvez choisir l'option 3, indécis. Je vois qu'il y a une certaine tendance à choisir l'option 1. Christopher a la main levée. Allez-y, on vous écoute.

CHRISTOPHER WILKINSON : Oui, j'ai quelque chose à dire, mais je crois que je vais attendre la fin de cette procédure. J'avais la main pour meubler l'espace mais puisque Justine est à nouveau parmi nous, je vous propose qu'on laisse les représentants du groupe de travail finir leur présentation d'abord.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Parfait, Christopher, donc nous redonnons la parole à Yrjo et à Justine.

JUSTINE CHEW : Merci, j'espère que ça va mieux marcher, j'ai changé d'ordinateur. Bien. Donc nous allons passer à la diapositive numéro 9.

Donc, cet ensemble de recommandations est lié à l'URS. Donc on a vu l'UDRP, maintenant on va voir la partie de l'URS. C'est un petit peu similaire à ce que nous avons dit concernant l'UDRP mais cela tient compte des nouvelles réponses pour les URS parce qu'il y a une différence entre ce que l'on fait pour l'URS et ce qu'on fait pour l'UDRP.

Donc ici l'objectif est le même, on va proposer à plusieurs parties d'avoir un arbitrage contraignant et cet arbitrage dépendra d'un accord des deux parties, d'abord. Et, à nouveau, en termes d'accords, lorsque cet accord aura lieu, il y a des points communs.

Il y a une petite différence, dans l'URS il y a un mécanisme d'appel qui a été ajouté, donc il y a une option pour le titulaire sortant, il peut utiliser donc ces mécanismes d'appel ou de recours qui existent dans cette section de l'URS, la section 12, pour résoudre un différend. Mais cet arbitrage contraignant peut aussi être disponible en plus de la possibilité de se présenter devant le tribunal. Et donc cela permet d'encourager les titulaires à opter pour ce type de système d'arbitrage plutôt que de passer devant le tribunal.

Et l'autre différence qui existe entre l'UDRP et l'URS c'est qu'avec l'UDRP il y a une période de refroidissement, on pourrait l'appeler comme ça, de 10 jours avant que la détermination soit mise en œuvre par le bureau d'enregistrement. Ce délai de 10 jours a été mis en place pour que le titulaire sortant puisse, s'il le veut, présenter l'affaire ou saisir un tribunal.

Mais la détermination doit être rendue immédiatement. Parce que si cette plainte... Parce qu'il y a deux possibilités : ou la plainte est rejetée et le nom de domaine est suspendu ou l'UDRP n'est pas reconnu et à ce moment-là le nom de domaine est transféré ou annulé.

Donc la raison pour laquelle on a ce mécanisme supplémentaire dans l'URS c'est que si vous n'avez plus le droit vous ne pouvez plus présenter cela pour faire appel. Donc au sein de l'URS, cela veut dire que le titulaire sortant n'aura plus le droit de faire appel, et c'est pour cela qu'il y a un mécanisme d'appel ici. Dans la section 12, cela ne veut pas dire qu'ils ne vont pas faire procès, ils peuvent le faire, mais en général si on n'a pas de droit, on ne peut pas aller devant la cour, on ne peut pas faire une procédure juridique. Donc voilà.

À nouveau, il n'y a pas de controverse concernant ces points-là, donc on peut avancer.

Bien, donc on passe à la diapositive numéro 10.

NON IDENTIFIÉ :

Justine, j'ai une question, est-ce que je peux la poser ? J'ai été surpris lorsque vous avez parlé de cet arbitrage qui a été recommandé par les OIG pour rediriger, une manière d'avoir une autre option, je voudrais savoir comment cette option a été mise en place après ? Est-ce que c'est après un appel ou est-ce que... Pourquoi est-ce qu'on peut faire cela alors qu'on a déjà fait une autre tentative pour avoir une résolution d'une autre manière ?

JUSTINE CHEW :

Ce que j'essaie d'expliquer ici c'est que l'option de l'arbitrage et proposée par l'OIG vise à encourager le titulaire sortant à ne pas saisir la justice. Donc au lieu de saisir la justice on a le système d'arbitrage comme étape suivante une fois qu'on a perdu une plainte auprès du système URS, UDRP.

Donc ces deux options existent parce que les représentants du BC qui essaient de protéger les intérêts des titulaires de nom de domaine, disent que le droit d'aller et de saisir existe et c'est vrai, on ne peut pas retirer ce droit du titulaire de nom de domaine.

Donc vous avez raison, si le titulaire sortant saisit le tribunal et perd son procès, quel est l'objectif ? Si on perd à une étape, il y a beaucoup de

possibilités qu'on perde à une deuxième étape devant la cour, mais ils ont ce droit. C'est leur droit.

Est-ce que ceci répond à votre question ?

Donc ici, encore une fois, il y a deux options. Et nous souhaitons que vous nous disiez ce que vous en pensez.

Option 1 : c'est un titulaire perdant, s'il engage un recours au tribunal et qu'il n'a pas gain de cause, donc si le tribunal refuse d'entendre son affaire à cause d'une certaine immunité, la décision demeure et le domaine est suspendu.

Autre option : le titulaire a toujours le droit de présenter un recours dans le cas où la section 12 demeure. À ce moment-là il peut toujours se représenter pour essayer de nouveau.

Alors, c'est un petit peu plus long, vous comprenez sans doute quel groupe a proposé quelle option au sein du groupe.

Jonathan, est-ce que c'est une nouvelle main ?

JONATHAN ZUCK : Non, excusez-moi.

JUSTINE CHEW : Donc, s'il n'y a pas de question... Yrjo, est-ce que vous voulez lancer le questionnaire ou avez-vous des choses à ajouter ?

YRJO LANSIPURO : Donc comme pour le premier questionnaire, indiquez l'option que vous préférez ou alors, si vous n'avez pas d'opinion, et bien vous pouvez voter non-décidé.

JUSTINE CHEW : Je souhaite mentionner qu'il y a des différences entre l'URS et l'UDRP et donc la mise en œuvre d'une décision URS et d'une décision UDRP présente une différence du point de vue des utilisateurs finaux. Avec l'UDRP, comme je le disais, il y a une période de 10 jours qui permet au titulaire perdant de prendre une décision, soit un recours soit une révision, le nom de domaine reste actif. Donc le titulaire ne peut pas transférer le nom de domaine mais le nom de domaine est toujours existant. Donc si l'OIG se plaint et dit que le titulaire utilise de manière malveillante le nom de domaine, la raison pour laquelle il y a plainte, le domaine est toujours actif, est toujours utilisable, et bien s'il y a fraude, par exemple, et bien ceci demeure tant que le litige n'a pas été résolu définitivement. Donc il demeure un risque tant que le litige n'a pas été résolu.

Avec l'URS, c'est un petit peu différent. Une fois que la décision existe elle prend effet immédiatement. Donc si par exemple l'OIG gagne, dans le cadre d'une plainte URS, et bien le nom de domaine est suspendu immédiatement. Donc le titulaire ne peut plus utiliser ce nom de domaine. Ce qui veut dire que le risque de confusion ou le risque de préjudice est interrompu.

YRJO LANSIPURO : Très bien, donc veuillez répondre au sondage, sur 1 ou sur 2 ou « indécis ».

JUSTINE CHEW : Je me demande si ce que je viens d'expliquer a un impact sur votre décision pour répondre.

DEVAN REED : Vous avez 20 réponses, avec quelques-unes qui arrivent en plus. Est-ce que je termine ou est-ce qu'on attend encore ?

CHRISTOPHER WILKINSON : Je n'ai pas la question à l'écran.

DEVAN REED : Je ne l'ai pas encore fermée, donc normalement vous devriez la voir.

CHRISTOPHER WILKINSON : Il y a une petite bulle avec les options, mais je n'arrive pas à voter.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Oui, j'ai vu dans le chat une question qui a été posée par Steinar. Qui décide si c'est l'URS ou l'UDRP qui est utilisée ?

JUSTINE CHEW : C'est le plaignant. Si le plaignant est l'OIG et bien c'est elle qui décidera de la voie à suivre. Parce que les critères pour réussir au sein de l'URS et de l'UDRP sont différents et les remèdes sont différents. Donc cela

dépend du remède que le plaignant souhaite obtenir. Et les coûts sont différents également.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Très bien, donc je souhaite qu'on ne passe pas trop de temps là-dessus, donc j'espère qu'on a suffisamment de réponses.

Pour ceux qui disent que le questionnaire a disparu, vous avez peut-être déjà répondu ou alors vérifiez toutes les fenêtres qui peuvent être ouvertes. Combien avons-nous de réponses ?

DEVAN REED : Nous en avons 21.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Très bien, merci.

DEVAN REED : Je vous montre les résultats.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Justine et Yrjo, donc vous voyez que les réponses sont vraiment très diverses. Alan ?

ALAN GREENBERG : Oui, suivant le cas peut-être que ceci n'est pas très important pour l'At-Large.

YRJO LANSIPURO : Alan, en fait la chose la plus importante pour l'At-Large selon moi c'est qu'il y ait, enfin, une solution à ce problème. De manière à ne pas se retrouver dans des situations où il y a confusion pour les utilisateurs finaux.

Justine, peut-être qu'on pourrait passer en revue les diapositives, mais ce qui est certain c'est que les sondages n'ont pas été très utiles jusqu'à maintenant, en fait ils ne nous disent pas grand-chose. Donc passons en revue le reste de la présentation...

ALAN GREENBERG : C'est exactement ce que je voulais dire Yrjo. Oui, c'est important qu'il y ait résolution et c'est pourquoi on participe aujourd'hui. Mais en fait cette résolution doit être acceptable, même si ce n'est pas parfait pour toutes les parties, de manière à pouvoir avancer. En ce qui concerne les détails, ce n'est pas un énorme problème pour nous et je pense que c'est en partie la raison pour laquelle on se retrouve avec ces réponses. Ce sont des éléments juridiques très subtils qui n'ont pas d'impact sur nous. Quant à savoir ce qui est préférable, et bien ça dépend de la perspective et je crois que pour la plupart d'entre nous, aujourd'hui, nous n'avons pas suffisamment de points de vue là-dessus, ce n'est pas très pertinent.

JUSTINE CHEW : En ce qui me concerne, je ne suis pas tout à fait d'accord. En tant qu'utilisateur final pur, je crois qu'il peut y avoir une certaine confusion, une certaine fraude, une certaine diversion et donc un préjudice pour l'utilisateur final. Donc il y a un mauvais alignement.

Et donc, personnellement, je souhaiterais qu'il y ait une décision claire, j'aimerais bien voir une certaine équité, mais également pouvoir donner aux OIG la possibilité d'employer les outils à leur disposition sans pour autant empêcher les titulaires de nom de domaine de se faire entendre auprès d'un tribunal.

ALAN GREENBERG :

Il est crucial du point de vue de l'utilisateur final d'avoir une résolution et de s'assurer que la mauvaise utilisation des noms de domaine soit traitée dans l'intérêt des OIG. Donc tous les cas récents de fraude qui nous préoccupent, et bien dans tous ces cas la résolution des litiges est importante. Mais je ne crois pas que le mécanisme soit important pour nous. Tant que le mécanisme est acceptable pour les OIG et pour les autres parties.

Donc ce que je vous dis, ce qui importe peu, c'est finalement la préférence, la voie à suivre, tant que les critères sont remplis. Il me semble que les critères de la résolution ne sont pas critiques, mais le fait qu'il existe une résolution c'est ce qui est important. Merci.

JUSTINE CHEW :

D'accord, je vois, je crois que je vous ai mal compris tout à l'heure.

Nous passons aux dernières diapositives.

Donc les deux sondages que nous avons faits, nous en avons deux autres, donc si nous avons choisi l'arbitrage, la question c'est quelle est la loi qui s'applique dans le cadre de la procédure ?

Le premier positionnement c'est qu'on utilise la loi sur laquelle les deux parties se mettent d'accord. Mais que se passe-t-il si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord ? Il y a deux options possibles.

Première option : soit la loi qui dépend du bureau d'enregistrement, là où il se trouve, à son siège, et donc l'OIG choisit entre ces options.

L'option 2 c'est le tribunal d'arbitrage qui décide.

Donc est-ce qu'on pourrait maintenant afficher le sondage ?

DEVAN REED : Le sondage est lancé. C'est parti.

SÉBASTIEN BACHOLLET : En fait je ne comprends pas bien.

JUSTINE CHEW : Par rapport au choix de la loi qui va s'appliquer.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Oui, je peux peut-être intervenir. En général, quel que soit le contrat et bien ce contrat stipule quelle est la loi, de quelle loi est-ce qu'on dépend, est-ce que c'est la loi française, d'Angleterre, des États-Unis, etc. Donc la question ici c'est de savoir s'il y a une révision arbitrale suite à l'UDRP ou à l'URS, est-ce que ceci doit être effectué conformément à la loi où se situe le siège social du bureau d'enregistrement ? Il y a beaucoup de bureaux d'enregistrement qui ont leur siège aux États-Unis, donc c'est d'une manière générale aux États-Unis, ou alors c'est la loi où

se trouve le titulaire. Dans ce cas il y aura peut-être un litige entre deux personnes ou organisations qui se trouvent aux États-Unis ou pas. Donc on peut avoir le choix entre deux tribunaux, en Suisse et en France, si c'est là où se trouvent le bureau d'enregistrement et le titulaire de nom de domaine. C'est bien ça ?

SÉBASTIEN BACHOLLET : Oui, d'accord, mais par rapport à la première question, c'est qui va s'occuper de l'arbitrage ? Si vous demandez à ce qu'il y ait un arbitrage dans un pays spécifique ou s'il s'agit de personnes de différents pays. En fait il y a énormément de questions qui se posent dans cette catégorie.

JUSTINE CHEW : Sébastien, peu importe la cour ou le tribunal que vous choisissiez, vous pouvez choisir un tribunal aux États-Unis et avoir différentes législations qui vont s'appliquer.

SÉBASTIEN BACHOLLET : HA d'accord, bon si c'est comme cela, je pense que ça peut se compliquer, chacun va dire quelque chose à propos de la législation de son pays.

JUSTINE CHEW : Oui, c'est pour ça qu'une partie va avoir le droit de le décider ou d'être d'accord. Et si vous n'avez pas le droit de vous mettre d'accord, à ce moment-là l'OIG peut choisir l'option qu'elle préfère.

SÉBASTIEN BACHOLLET : Mais, à ce moment-là, cela veut dire que vous allez choisir l'arbitrage, mais vous allez choisir la législation de votre pays, vous avez déjà fait le choix.

JUSTINE CHEW : Oui, quelqu'un doit faire le choix et à ce moment-là l'option 2 sera d'autoriser le tribunal de décider, le tribunal d'arbitrage.

Bien, je suis en retard par rapport au temps qui m'a été imparti. Donc si vous êtes indécis, je le comprends, vous pouvez dire et choisir l'option « indécis ».

DEVAN REED : Nous avons 20 réponses déjà.

JUSTINE CHEW : Bien, nous allons maintenant arrêter le sondage et, très rapidement, peut-être en 1 minute, la dernière question de ce sondage porte sur le fait que si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur la loi, la législation, à ce moment il va y avoir des complications concernant la législation qui va être choisie, qui va présenter certains manques, est-ce que, à ce moment-là on se tournera vers le tribunal d'arbitrage, puisque vous avez choisi la législation mais ensuite il faut de nouveau choisir le tribunal d'arbitrage. Et, est-ce que nous pensons ce nouveau choix sera juste ?

Hadia, vous avez la main levée ? Vous avez une question à poser ?

HADIA ELMINIAMI : MA question est la suivante. Il est très difficile pour nous de décider, de choisir parmi ces options. Je pense que c'est plutôt l'OIG qui doit se charger de cela, ils connaissent leurs statuts constitutifs, leur structure. Donc je pense que c'est la majorité qui doit décider dans ce cas-là quel choix ils peuvent faire. Je ne comprends pas très bien comment nous-mêmes nous pouvons prendre une décision correcte ici.

JUSTINE CHEW : Si nous voulons soutenir les OIG, nous devons voter d'une certaine manière, parce que ce n'est pas à l'OIG de décider. Donc je vous présente ces options parce qu'une des options est présentée par l'OIG et l'autre est présentée par le BC.

HADIA ELMINIAMI : Je crois qu'il est important de savoir laquelle de ces options est soutenue par l'OIG, par exemple. Pour moi, c'est difficile de prendre une décision ici, mais je soutiendrai la décision prise par les OIG, parce que nous connaissons leur situation et eux connaissent leurs statuts constitutifs et savent comment les choses fonctionneraient le mieux dans leur cas ; Donc je crois que ce serait intéressant de savoir quelle option choisiraient les OIG.

JUSTINE CHEW : Bien, j'ai décidé d'être neutre parce que je ne veux pas influencer votre vote. J'ai essayé d'être subtile lorsque j'ai dit les OIG proposent telle ou telle chose. Donc puisqu'on en est là, vue la question 3 et les difficultés à y répondre, je dirai que l'OIG proposait l'option 1, parce que c'est en

leur faveur. Et pour la question 4 je crois qu'ils n'avaient pas de position en tant que telle.

Yrjo, je vais vous donner la parole. Je crois que nous sommes en train de dépasser le temps qui nous a été imparti.

YRJO LANSIPURO : Oui, je m'excuse, nous sommes navrés, c'est compliqué et au moins nous avons entendu votre opinion. Nous allons continuer à avancer et nous allons écrire une version préliminaire des commentaires et nous vous la présenterons à nouveau pour qu'une nouvelle discussion ait lieu. Merci beaucoup. Olivier, je vous redonne la parole.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Yrjo. Cela a pris plus de temps que prévu, mais bon, des fois c'est bien d'avoir ce type de sondages. Ils sont utiles.

NON IDENTIFIÉ : Apparemment nous avons perdu Olivier. Nous n'avons plus de son. Olivier, on ne vous entend plus.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Ha, je crois que j'ai eu une coupure. Je m'excuse. Vous m'entendez maintenant ?

NON IDENTIFIÉ : Oui, oui.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : J'ai eu une coupure, j'ai été déconnecté. Christopher, allez-y, vous avez la main levée, je vous donne la parole.

CHRISTOPHER WILKINSON : Bonsoir. Permettez-moi d'exprimer mes félicitations et ma fascination concernant les subtilités de ces structures légales que Justine et Yrjo sont en train de nous présenter. J'ai trouvé que c'était un exercice intellectuel fascinant.

Maintenant, cela dit, est-ce que je peux ajouter qu'ici nous avons un abus concernant le principe des multipartites. Nous nous sommes retrouvés dans des situations dans lesquelles la plupart des problèmes sont ou bien un problème lié à la vie privée ou un problème de piraterie ou bien un problème de mauvaise représentation. Bon il peut y avoir des problèmes qui sont à l'extérieur de ces trois catégories, mais je pense que c'est un abus contre les principes des multiparties prenantes de nous présenter cette question d'une manière dans laquelle l'ICANN et la GNSO, le PDP réclament le droit d'arbitrer en ce qui concerne les droits et les intérêts d'organisations internationales gouvernementales, concernant les intérêts des services du public, des services des individus, et ces services sont internationaux.

Donc je pense que le concept qui est sous-jacent ici est inacceptable. Les structures légales, les organisations, l'arbitrage, tout ce qui a été cité ici c'est très intéressant, c'est un exercice passionnant pour les structures légales, ce sont des alternatives légales intéressantes, mais je pense que nous ne devrions pas en être là. Ici c'est un abus du principe multipartite, à mon avis.

Et cela va donner lieu à des résistances profondes substantielles au concept en lui-même de l'ICANN. Cela ne devrait pas avoir pu commencer directement.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Christopher, c'est noté. Je dirais que nous sommes très en retard maintenant et que je vous remercie d'avoir partagé cela avec nous. Et nous allons passer au point suivant de l'ordre du jour, Jonathan Zuck qui doit nous donner les conclusions de la réunion entre parties prenantes, bureaux d'enregistrement, avec Maureen. Jonathan allez-y.

JONATHAN ZUCK : Merci Olivier. Je vais allumer ma caméra. Bonjour à tous.

Donc la réunion portait sur le document blanc. On a parlé des meilleures pratiques pour s'assurer que les titulaires de nom de domaine soient protégés contre une surapplication de certaines lois dans le cadre de l'utilisation malveillante du DNS.

Donc je crois qu'ici il y a des cas où d'autres plaintes sont faites qui doivent suivre un processus raisonnable permettant de répondre à ces plaintes, de façon à ce que certains sites ne soient pas fermés quand on a des personnes qui sont innocentes.

Donc je pense que c'est le premier document blanc qui est destiné à soutenir les titulaires de nom de domaine et je pense que c'est une bonne chose.

Donc nous avons essayé d'obtenir certains documents concernant la compréhension qui était nécessaire pour d'autres bureaux

d'enregistrement et pour ce système qui est assez sophistiqué, il y a des informations de haut niveau, c'est compliqué.

La raison pour laquelle nous avons organisé cet appel était liée à cette notion de ce qui doit être fait en premier lieu. Dans ce document blanc, il y a cette notion que souvent ce n'est pas la faute du titulaire de nom de domaine, dans ce livre blanc. Donc on a parfois une tierce partie qui a piraté leur site ou il y a des erreurs qui ont été faites et ce n'est pas un enregistrement malveillant. Et, par conséquent, dans ces cas-là, on suggère dans ce livre blanc qu'il est important de déterminer si c'était le cas avant de mettre en œuvre des actions concernant le site. Et c'est pour cela qu'on a commencé à discuter lors de cet appel et on a suggéré que des actions devraient être prises en premier lieu et que les blâmes devraient arriver en deuxième lieu.

Et je leur ai rappelé la parabole de la flèche empoisonnée qui est quelque chose qui provient du bouddhisme, lorsqu'on pense qu'une personne a été tuée par une flèche empoisonnée, il faut d'abord retirer la flèche et voir s'il y a du poison avant de trouver la personne qui a tiré la flèche.

Les bureaux d'enregistrement disent en permanence qu'il y a des moments où les titulaires de registre ne doivent pas être blâmés et que parfois il faut dire, par exemple s'il y a une page web qui a un code malveillant à l'intérieur et s'il y a un problème de logiciel malicieux, il faut essayer de corriger le problème avant toute chose. Et je dirais qu'une partie de la complexité ici est que le rôle du bureau d'enregistrement versus le rôle de l'hébergeur est important et des fois c'est la même compagnie, mais ce n'est pas le cas de [inaudible] par

exemple, où ils sont des revendeurs. C'était un petit peu l'idée de la conversation.

Et je continue de croire qu'en tant qu'At-Large ce n'est pas vraiment à nous d'être compatissants avec les complexités du travail du bureau d'enregistrement même si c'est vrai que nous comprenons, mais notre priorité – me semble-t-il – est plutôt de considérer tous les moyens possibles d'atténuer l'utilisation malveillante du DNS.

Et donc, d'une certaine manière, il me semble que nous surintellectualisons ces questions et je pense que ce n'est pas nécessaire. De temps à autre nous devrions dire : il y a une page qui est nuisible maintenant et donc comment nous en occuper. C'était en fait l'essence de l'argument.

Je crois que le résultat, au final, nous allons réfléchir un peu à tout ceci, trouver des moyens d'éviter ce type d'utilisation malveillante. Mais pour l'instant nous n'avons pas réussi à trouver un accord réel pour traiter de ces cas uniques d'utilisation malveillante. Je pense que ça devrait être notre point de vue, mais il y a beaucoup de complexité dans tout ça, par rapport à comment est-ce que ceci se fait. Mais il me semble que cette complexité ne nous concerne pas nécessairement.

Voilà ce que je souhaitais dire, c'est la conversation qui a eu lieu et je suis prêt à répondre à vos questions ou à écouter vos commentaires.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Merci Jonathan. Je souhaitais ajouter une chose que j'ai remarquée. Le problème est pris au sérieux, ils sont conscients des enjeux et j'ai été très heureux de constater qu'ils souhaitaient discuter de ceci avec nous

en direct. Et ça c'est la première fois. Par le passé, certaines de ces déclarations étaient mises de côté et n'étaient pas prises au sérieux. Il y avait des préoccupations par rapport à certains points, comme vous l'avez dit, et ils n'ont pas parlé avec nous, ils ont évoqué les plaintes parfois un peu fictives ou inutiles, des milliers et des milliers de plaintes qui sont générées tout simplement pour obscurcir les choses. Donc ils ont parlé de leurs préoccupations par rapport à ça, mais en même temps ils ont expliqué qu'ils essayaient de passer tout ceci en revue.

Et nous avons également pu leur dire que nous avons besoin de davantage d'informations pour ceux qui souhaitent déposer une plainte légitime. Parfois, remplir un formulaire c'est difficile.

JONATHAN ZUCK :

Oui, et puis par rapport aux récents audits de l'ICANN on voit qu'il y a beaucoup de sites qui n'avaient même pas de formulaire. Donc il y a encore beaucoup de travail à faire. Et la difficulté, en grande partie, c'est que la conversation a lieu avec les personnes qui font tout leur possible, justement. Et il nous faut encore trouver un moyen de promouvoir le changement chez ceux qui ne font pas tout leur possible. Je crois que ce problème va demeurer. Mais il y a un certain nombre de bureaux d'enregistrement qui sont en infraction avec leur contrat parce qu'ils ne signalent pas l'utilisation malveillante du DNS.

Donc au final, ils vont continuer de modifier le livre blanc, ils ont centralisé des informations, écouté nos suggestions par rapport aux preuves nécessaires dans le cas des différentes plaintes, etc.

Voilà, Olivier je vous repasse la parole. Ha, il y a des mains levées, pardon. Steinar ?

STEINAR GROTTEROD : Écoutez, dans le cadre de mon travail je surveille l'utilisation malveillante du DNS pour un opérateur de registre et pour des bureaux d'enregistrement. Et mon sentiment c'est que très souvent il y a des bureaux d'enregistrement qui, même si la demande vient d'un opérateur de registre en ce qui concerne un nom de domaine suspect, avec des preuves, que ce soit du fishing ou hameçonnage autre, etc., ils pensent que si ce n'est pas hébergé par eux ils ne peuvent rien faire. Et en fait c'est une erreur dans le cadre de l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS.

Et donc il faut au moins dire quel est le nom de l'hébergeur. C'est difficile d'identifier qui est l'hébergeur du bureau d'enregistrement lorsqu'il ne s'agit pas de la même entité. Et donc pour les utilisateurs finaux qui sont victimes d'un acte de piratage et bien il est important que la notification qui vient de la block-list fasse quelque chose sur le site web et que le titulaire soit informé. C'est le mécanisme, la chaîne de contrôle qui devrait exister dans le cadre du contrat et que nous n'avons pas actuellement.

JONATHAN ZUCK : Merci Steinar. Encore une fois, j'ai tous mes domaines avec [Network Solution] et j'utilise beaucoup Wordpress. Et lorsque je prends du retard, il y a eu des cas où il y avait des programmes malveillants qui avaient été installés et la résolution a été suspendue sur mes sites. Donc

en termes de [inaudible] si vous avez un site web qui, du point de vue de la conception ou pas, distribue des programmes malveillants, je ne crois pas que ceci m'inquiète si ce site est temporairement indisponible. Je crois que l'équilibre d'intérêt doit être en faveur de l'utilisateur final qui sinon pourrait être affecté par cette utilisation malveillante.

C'est ce que je pense moi, c'est une opinion personnelle, nous pouvons toujours en reparler. Siva ?

SIVASUBRAMANIAN MUTHASMY : Oui, Jonathan, vous avez parlé des sites et des personnes qui vous ont parlé du fait qu'il fallait d'abord éliminer les sites malveillants, ensuite vous avez parlé de votre propre difficulté à Network Solution pour surveiller les programmes malveillants des parties tierces. Donc le deuxième argument selon lequel il y a parfois des faux positifs, des sites qui sont donc enlevés, est-ce qu'on pourrait peut-être avoir un compromis, une étape intermédiaire ?

Parce que lorsqu'on ferme totalement un site, donc on retire un site complètement, il est totalement indisponible, c'est le titulaire de nom de domaine qui en souffre. Mais dans le cas des programmes malveillants pourrait-on avoir un processus intermédiaire où on déplace le site, peut-être un peu comme ARCHIVE.ORG qui a été créé, justement, pour ranger les sites temporairement qui sont passés en revue pour savoir s'il y a des programmes malveillants. Il y a des outils qui existent et donc ceci pourrait être fait en attendant de pouvoir éliminer les programmes malveillants. Et le contenu pourrait continuer d'être affiché, avec donc un avertissement que le site est archivé en attente

d'un examen. Est-ce qu'il pourrait y avoir une solution intermédiaire de ce type ?

JONATHAN ZUCK :

Merci Siva. C'est une solution qui m'intrigue. L'hébergeur a la possibilité, par exemple, de bloquer certaines pages uniques, ou alors les pages cryptées, ou les ajouts de parties tierces, parce que c'est le cas avec WordPress. Ce n'est pas seulement WordPress mais il y a un outil qu'on utilise pour WordPress qui pourrait être compromis. Et dans ce cas l'hébergeur est la personne idéale pour résoudre ce type de problème, à l'inverse du bureau d'enregistrement.

Ceci étant, ce que j'essaye de vous expliquer c'est l'ordre dans lequel les choses doivent se produire. Parce que constamment on entend dire que ces pages abusives ne restent pas affichées pendant très longtemps, il y a une campagne qui a lieu et l'enregistrement malicieux redisparaît donc on devrait pouvoir atténuer les choses.

J'aime que vous soyez créatif dans ce sens pour l'atténuation, mais ce que nous disons c'est qu'il faudrait que ce soit quelque chose qui se passe d'abord, avant qu'il y ait blâme.

SIVASUBRAMANIAN MUTHASMY : Est-ce que je peux clarifier quelque chose ?

JONATHAN ZUCK :

Oui, excusez-moi pour ce coup de téléphone. Allez-y.

SIVASUBRAMANIAN MUTHASMY : Je ne suggérais pas que ceci soit fait au niveau du bureau d'enregistrement ou de l'hébergeur mais je parlais plutôt du site qui, lorsqu'il y a suspicion d'abus, qu'il y ait en fait un mécanisme global de protection contre l'utilisation malveillante. Et ce serait un espace qui serait créé.

JONATHAN ZUCK : Oui, j'ai bien compris. Ce que je vous dis c'est : imaginons que ça existe déjà, c'est très bien, nous devrions utiliser ceci avant de nous inquiéter de savoir si on a quelqu'un à blâmer. Je ne sais pas si c'est la meilleure solution, je crois que votre solution est tout à fait innovante, mais nos moyens d'atténuation doivent d'abord être mis en œuvre et ensuite on peut partir du principe qu'il y a quelqu'un à blâmer.

SIVASUBRAMANIAN MUTHASMY : Oui, je suis d'accord.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Jonathan votre micro est éteint. J'espère que vous m'entendez. Je voulais mentionner une chose par rapport à la question de Siva, certaines sociétés d'hébergement ont déjà des solutions de ce type dans le cadre d'un forfait qu'elles proposent, surtout lorsqu'on utilise des logiciels ouverts avec beaucoup de [inaudible]. Je sais que Christopher a eu plusieurs clients de ce type et la société d'hébergement avec laquelle je travaillais avait un espace temporaire mis en place qui proposait ceci au client et ensuite elle remettait le site en ligne.

Mais nous devons passer à la suite. Est-ce que c'est tout pour cette réunion, Jonathan ?

JONATHAN ZUCK : Oui, c'est tout. Merci Olivier.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Vous savez qu'il est déjà 29, nous devons nous arrêter à 30 mais nous avons beaucoup de choses à faire. Nous n'allons pas parler des protections des droits pour les OIG, nous l'avons déjà fait. Je vais demander un point rapide de tout ce qui reste.

Alors, par rapport à la spécification temporaire pour l'enregistrement des données, donc l'EPDP, est-ce que nous avons quelque chose à dire là-dessus ? Peut-être que Hadia a une mise à jour sur la déclaration de minorité ?

HADIA ELMINIAWI : Merci Olivier. Si l'on peut présenter les deux dernières diapositives de ma présentation ? Je voulais vous montrer les tableaux avec différentes positions.

Donc j'ai préparé ces deux diagrammes avec différents problèmes qui sont présentés, comme par exemple la création qui est nécessaire, les éléments de données communs, leur utilisation, le besoin de répondre à certaines nouvelles réglementations, les ajouts nécessaires, le besoin de faire un code de conduite, le fait qu'il y ait une adresse email aussi, cela est recommandé.

Donc voilà, ce sont les principaux problèmes, mais ce ne sont pas les seuls. Et on peut voir que tous ces problèmes, tous ces points que j'ai cités ici sont soutenus par le BC, le IBC, le GAC, ALAC, deux d'entre eux par SSAC et la partie de l'adresse email pseudonymisée.

Donc ici vous voyez qu'il n'est pas très clair, on ne sait pas dans certains cas ou est-ce qu'on en est, on soutien, dans d'autres on n'en est pas sûrs.

Ce qu'on peut voir c'est que les 8 parties prenantes qui ont été prises en compte ici ont répondu et on voit que 4 groupes soutiennent ces points, tous ces points. 5 groupes soutiennent la création et l'utilisation d'éléments de données communs et l'adresse email pseudonymisée et l'adresse email.

Donc il y a certains soutiens à ces points-là et les groupes des parties prenantes, les groupes des bureaux d'enregistrement ne soutiennent pas ces points-là.

Prochaine diapositive.

Ici, vous voyez un petit peu la même chose, présenté différemment. Vous voyez les problèmes, les points qui sont soutenus. Donc on a entre 4 et 5 groupes de parties prenantes qui soutiennent ces points, que nous soutenons aussi d'ailleurs.

Je m'arrêterais ici et je vous remercie de votre attention.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Hadia, très utile.

Bien, nous allons maintenant donner la parole au public pour les questions et les commentaires. Je suis navré Hadia de ne pas vous avoir laissé le temps de développer, de montrer toute votre présentation, j'invite mes collègues à regarder la présentation de PowerPoint que Hadia avait préparée qui se trouve dans l'ordre du jour. Vous avez le lien.

Je ne vois pas de main levée, donc je crois qu'on a terminé.

Hadia est-ce qu'il y a d'autres choses à ajouter ?

HADIA ELMINIAWI : De mon côté non.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Moi j'ai une question. Nous avons 8 groupes de parties prenantes considérés, certains points concernant des rapports minoritaires et parfois on a 4 groupes qui ont répondu, parfois 5 groupes, est-ce que c'est quand même des rapports minoritaires ?

HADIA ELMINIAWI : Oui, tout à fait d'accord, ce sont tous les groupes qui ont présenté des rapports minoritaires, ils sont 8. On n'a pas inclus le ISPC ici parce qu'ils n'ont pas soumis de déclaration. Donc c'est le seul groupe qui n'a pas été inclus.

Je n'ai pas vraiment de réponse à vous donner, mais comme vous le voyez, ce n'est pas une minorité que nous avons ici.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Bien. Parfait. Je ne vois pas de main levée, je sais qu'Alan devait partir, je ne le vois plus sur l'appel.

Bien, donc je vous remercie Hadia pour cette mise à jour. Et, avant d'obtenir ces explications vous pouvez regarder déjà ces diapositives, avec les notes, etc. Très utile.

Passons au point suivant de l'ordre du jour. Et notre prochain point concerne l'EPDP sur les noms de domaine internationalisés. Est-ce que nous avons une mise à jour sur ce point-là du groupe de travail qui a travaillé sur cette question ?

Bien, je ne vois personne qui se propose.

ABDULKARIM OLOYEDE : Est-ce qu'on vous m'entendez ?

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Oui, on vous entend. Est-ce que vous avez une mise à jour rapide concernant l'EPDP des IDN ?

ABDULKARIM OLOYEDE : Oui, nous en sommes au début de notre travail. Nous avons commencé la semaine dernière. Nous sommes encore en train d'essayer de faire la partie administrative de notre travail avant d'entrer dans le détail.

Nous avons discuté du projet, du plan de projet, nous avons discuté sur la façon dont nous pouvons élaborer un cadre pour cet EPDP sur l'IDN, et puis nous avons décidé que nous allons probablement avoir notre

rapport en 2023, on aura ce premier rapport. Donc nous pensons qu'il sera prêt au mois d'avril 2023.

Nous avons aussi analysé la question de la charte, nous avons regardé comment nous allons élaborer notre travail. Et nous avons pensé que lorsque le rapport serait prêt nous aurions une équipe secondaire qui travaillerait sur certains points de façon à terminer le travail.

Nous avons aussi accordé que nous aurions de 60 minutes hebdomadaires et, si nécessaire, dans le futur ces réunions dureraient 1 h 30.

Pour le moment nous en sommes aux aspects administratifs, nous voudrions voir en cas de problèmes comment aborder ces problèmes, comment les parties prenantes seront affectées.

Donc voilà, ce sont les thèmes que nous avons déjà analysés. Nous avons une réunion demain et nous espérons que nous allons déjà pouvoir commencer à entrer dans le détail de notre travail.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Abdulkarim. Vous avez parlé de l'année 2023, vous calculez que le rapport initial va sortir dans un an et demi avec des appels de 60 minutes ou de 90 minutes par semaine.

ABDULKARIM OLOYEDE : Pour le moment 60 minutes. Si cela est nécessaire ensuite nous passerons à 90 minutes.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Oui, je trouve que vous avez le temps. Bien, bonne chance. Est-ce qu'il y a des questions ou commentaires sur ce qui vient d'être dit ? Je ne vois pas de main levée, merci Abdulkarim et nous attendons donc votre présentation et votre rapport la semaine prochaine.

Bien, maintenant nous passons au point suivant. Et c'est Steinar qui va prendre la parole.

STEINAR GROTTEROD : Je vais être très bref. Nous avons terminé les discussions sur les notifications pour la question de l'authentification et le formulaire d'autorisation, nous avons déjà discuté de certains points. Et, pour être bref, je vous recommande de lire le PDF qui est en pièce jointe de notre ordre du jour. Si vous avez des questions, vous nous les poserez lors de la prochaine réunion. Et pour notre groupe de travail sur l'EPDP nous n'avons pas encore commencé les discussions concernant les nouveaux entrants ou nouveaux bureaux d'enregistrement entrants.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Steinar. Je ne vois pas d'autres mains levées, donc nous avançons assez rapidement, c'est bien. Ce qui veut dire que nous pouvons avancer et nous allons passer à la mise à jour des commentaires publics avec Evin.

EVIN ERDOGDU : Merci beaucoup Olivier. Je vais moi aussi essayer d'être brève. Donc ratifié par ALAC récemment, la semaine dernière la déclaration minoritaire d'ALAC présentée par Hadia et Alan sur l'EPDP pour la

phase 2A des spécifications temporaires, rapport final. Donc on attend maintenant la suite.

Et pour les commentaires publics qui vont commencer à s'ouvrir, vous en avez deux au mois de septembre et d'autres pour les mois à venir donc vous pouvez regarder dans l'ordre du jour, vous trouverez toutes ces dates.

Il y a deux commentaires publics qui ont été ouverts, le premier est pour l'amendement proposé numéro 5 pour l'accord de registre de .NAME, donc pour voir si vous voulez élaborer une réponse. Et l'autre correspond au plan opérationnel pour l'exercice fiscal 2023 pour l'IANA et PTI préliminaire et au budget.

Tout le reste ce sont les commentaires publics concernant l'EPDP sur les OIG, donc il y a des discussions auxquelles vous avez déjà participé. Il y a un autre commentaire public qui va commencer en octobre mais nous avons un espace d'At-Large pour voir si vous voulez revoir des présentations. Il s'agit de rapport d'utilisation malveillante de nom de domaine, le DAAR.

Voilà, j'en ai terminé, merci beaucoup.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Merci Evin. Est-ce que quelqu'un souhaite regarder cet amendement pour l'accord de registre de .NAME ? Peut-être vous pouvez tous regarder ? Vous pouvez donner une réponse par oui ou par non si vous voulez faire une déclaration sur cette question.

En général nous avons eu des cas dans lesquels on a fait des commentaires pour changer un amendement, dans le cas de registre ou d'un contrat de registre, donc il suffit de répondre par oui ou par non, si vous voulez qu'on fasse un commentaire.

Je ne vois pas de main levée, donc passons au point suivant de notre ordre du jour. Merci pour cette mise à jour. Et la consultation publique du mois d'octobre n'a pas encore commencé, donc nous passons au point 7 de l'ordre du jour. C'est le dernier point de l'ordre du jour. Yrjo m'a dit qu'il pouvait reporter sa mise à jour pour la réunion de la semaine prochaine. Donc il a déjà abordé cette question plus tôt dans l'appel. Donc nous avons maintenant une nouvelle période de commentaires publics. Je crois qu'on en a parlé déjà à plusieurs reprises.

Y a-t-il d'autres éléments dans le point divers ? Je ne vois pas de main levée, je vois beaucoup d'activités dans le chat. J'espère que tout le monde s'amuse bien dans cette discussion parallèle. Steinar ?

STEINAR GROTTEROD :

Oui, vous m'aviez posé une question par rapport au point de travail et je vais peut-être faire un commentaire, on pourra en parler la prochaine fois. Mais ceci est basé sur la dernière réunion où on avait le représentant du SSAC qui était avec nous, avec donc certaines questions qui étaient restées ouvertes dans le cadre des points de travail.

Donc c'était mon [inaudible], on m'avait dit de les mettre dans les points de travail, voilà c'était simplement pour le mentionner.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Merci beaucoup Steinar. Une des manières de nous assurer de toujours être en retard pour cet appel c'est justement parce que nous créons beaucoup de points de travail, ce qui suscite des questions, etc., et nous sommes en retard. Mais quoi qu'il en soit merci.

Point 8 : prochaine réunion. Nous allons continuer la rotation, notre appel suivant aura lieu quand ?

DEVAN REED : Et bien, si on suit la rotation, la prochaine réunion du CPWG aura lieu le mercredi 29 à 13 UTC. Donc le 29 ce sera déjà la fin du mois de septembre.

OLIVIER CREPIN-LEBLOND : Donc 29 septembre 13 h UTC. Merci. Voilà, nous en sommes arrivés à la fin de l'appel de cette semaine, merci aux interprètes qui sont restés avec nous 20 minutes de plus et merci également à la personne qui s'occupe de la transcription, qui a fait un excellent travail aujourd'hui, merci à vous tous qui avez délivré vos points, merci à tous les participants et désolé pour le retard. Mais je pense que l'appel a été très intéressant.

Je vous souhaite une excellente journée, soirée, nuit, en attendant la semaine prochaine. Merci à tous, au revoir.

[FIN DE LA TRANSCRIPTION]